

# Avis conforme n°052/2020

Saisine par autorité administrative : Communauté de communes

Numéro de dossier : Déclaration préalable n°03837520A0003 Pétitionnaire : Fédération Française des Clubs Alpins de Montagne

Adresse : 24 avenue de Laumière 75019 PARIS

**Localisation**: Parcelle D1051 - Refuge du Chatelleret – Saint-Christophe-

en-Oisans

Nature de la demande : Installation d'un module toilettes sèches

temporaire

**Dossier suivi par**: Annick MARTINET

# Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°12;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'avis conforme du 13 février 2020, recue le 19 février 2020 et relative à la déclaration préalable n° 03837520A0003 :

Vu l'avis favorable émis par l'ABF le 19/02/2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 21/02/2020;

Considérant que les travaux de construction d'un module toilettes sèches et local de service autorisés en 2019, avis conforme n°237/2019 n'ont pas été réalisés, pour 2 raisons, liées entre elles :

- tout d'abord, le lancement effectif en 2020 de l'opération (programme, concours d'architecture) de requalification complète du refuge pour des travaux prévus en 2022/23,
- ensuite, le coût économique (> 80k€) et environnemental (40 rotations) de ce projet de WC "transitoire" jugé disproportionnés.

Considérant que le module provisoire sera désinstallé à la fin de la saison de ski de printemps ;

#### Décide :

#### Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande

La FFCAM représentée par Monsieur Christian BALLINI pour le compte duPrésident Monsieur Nicolas Raynaud, est autorisée à installer un module de toilettes sèches au refuge du Chatelleret pour la période de ski de printemps. Le module d'une dimension d'une hauteur de 2,50m x longueur 2m x largeur 1,10m tout en bois d'un design contemporain sera installé contre le refuge à l'Est.

## Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- la récupération des urines sera raccordées au réseau d'assainissement,
- 2- les fèces seront stockées dans des bacs prévus à cet effet. Aucun déversement dans le milieu naturel ne sera toléré,
- 3- les déchets seront évacués hors du cœur du parc national dans des sacs spéciaux étanches,
- 4- le bloc sera à implanter à 180° afin de positionner l'entrée des WC vers le nord-ouest pour permettre un accès plus aisé (dans la neige) depuis la sortie du refuge,
- 5- les éléments de la structure seront stockés à l'intérieur du refuge.
- 6- la structure porteuse et le module WC seront redescendus dans la vallée en mutualisation d'autres héliportages d'été pour limiter les déplacements.

#### Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période de 46 jours à compter du 25 mars 2020. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

#### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

### **Article 6: Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

# **Article 7: Publication**

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf.: http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs).

À GAP, le 05/03/2020 Le directeur du Parc national des Écrins

Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Valbonais/Oisans

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.